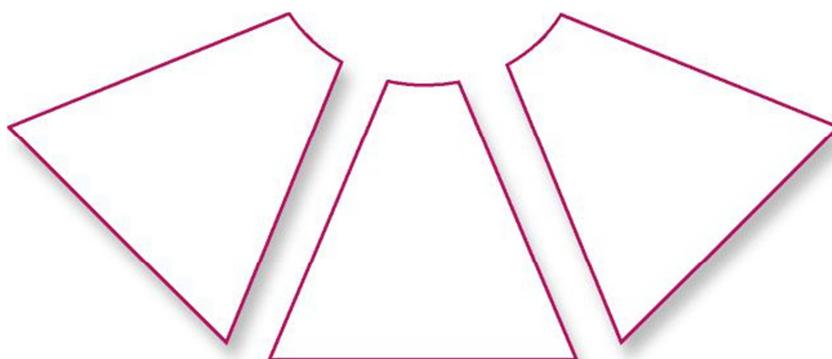




Accompagnement des majeurs protégés : la mise en place d'une mesure de protection

- Principes généraux -



A l'initiative de :



**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BRETAGNE**

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

POLE HÉBERGEMENT, INSERTION, LOGEMENT,
IMMIGRATION-ASILE (PHILIA)

Avec l'appui du :



CREAI
BRETAGNE

Centre Régional d'Etudes,
d'Échanges et d'Informations
en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité

Sommaire

1 - Enjeu de ce guide	3
2 - De la requête à la décision	4
Les différentes mesures et dispositifs	5
Les requérants et les signalants	6
2-1 La requête	7
2-2 La procédure	8
2-3 La décision	8
3 - Les différentes mesures et dispositifs	9
3-1 La sauvegarde de justice	9
3-2 La curatelle simple	9
3-3 La curatelle renforcée	10
3-4 La tutelle	10
3-5 Le mandat de protection future	10
3-6 L'habilitation familiale	10
3-7 La sauvegarde par déclaration médicale	11
3-8 Les mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales	11
4 - Qui peut exercer une mesure ?	12
4-1 Un membre de la famille	12
4-2 Un mandataire judiciaire	12
5 - Les droits de la personne protégée	13
Glossaire	16
Annexes	17

1. Enjeu de ce guide

Ce guide régional, destiné à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, est un outil d'information sur le rôle des acteurs du champ de la protection juridique des majeurs. Elaboré dans le cadre des travaux du Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales 2015-2020, il fait suite au constat d'un besoin d'interconnaissance entre les acteurs qui accueillent et accompagnent des adultes sous mesure de protection judiciaire.

Il comprend des éléments sur :

- le circuit de la requête de mesure de protection ;
- les différents mesures et dispositifs de protection ;
- les acteurs pouvant exercer cette mesure ;
- les droits des majeurs protégés.

Il sera suivi d'un second volet, à construire, relatif aux bonnes pratiques partenariales entre établissements de santé mentale et acteurs mandataires judiciaires. Des initiatives de démarches partenariales ont d'ores et déjà vu le jour en Bretagne (Morbihan, Côtes d'Armor), portées par des acteurs exerçant des mesures de protection en direction d'établissements de santé mentale.

L'élaboration de ce guide régional s'appuie largement sur les travaux conduits dans d'autres régions et plus particulièrement en région Hauts de France et Pays de la Loire.

Impulsé par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les Directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS(PP)), il a été co-construit par un groupe de travail composé de professionnels du secteur MJPM, avec l'appui du CREAL de Bretagne.

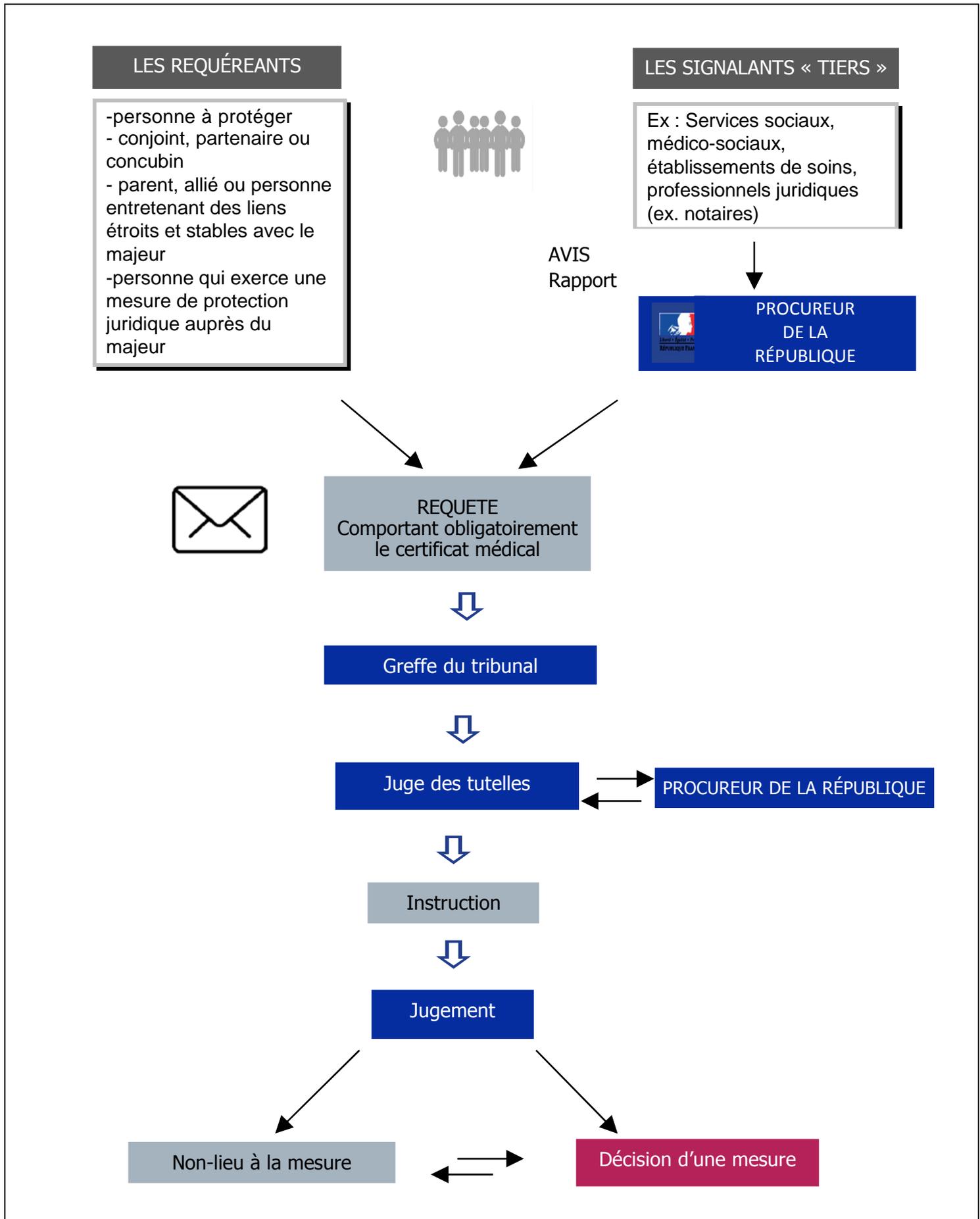
Je remercie les équipes des différents services MJPM, les mandataires individuels et les préposés d'établissement qui se sont mobilisés afin de contribuer à son élaboration.

Merci également à Madame Moisdon-Chataigner, Maître de conférences HDR à la Faculté de droit et science politique – Université de Rennes I, pour sa relecture experte.

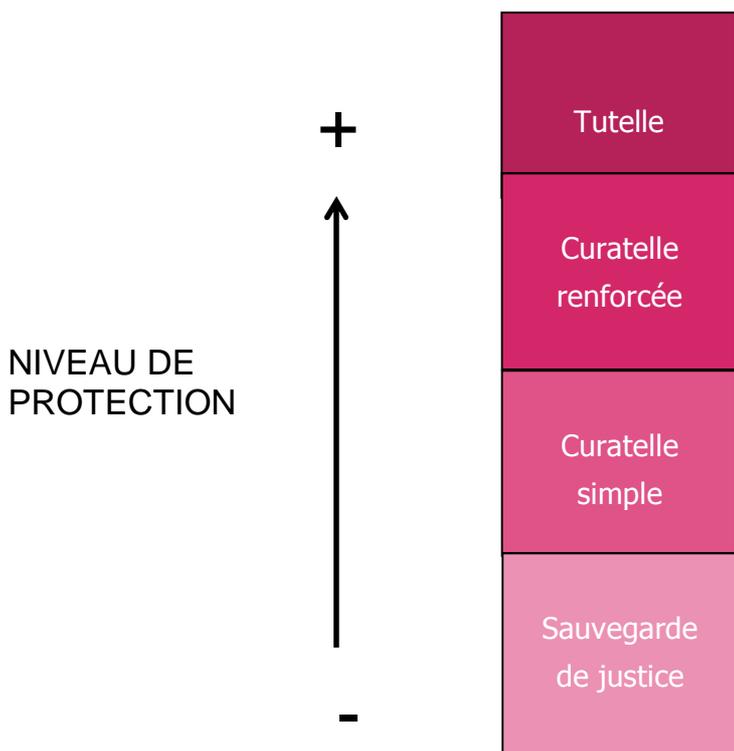
Yannick BARILLET

Directeur Régional

2. De la requête à la décision



Les différentes mesures et dispositifs



Mandat de protection future

Sauvegarde par déclaration médicale

AUTRES
DISPOSITIFS :

Habilitation familiale

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Les requérants et les signalants

Quatre catégories de personnes peuvent formuler une demande de protection auprès du juge des tutelles :

- la personne à protéger ;
- son conjoint, partenaire ou concubin ;
- un parent, un allié ou une personne ayant des liens étroits et stables avec le majeur à protéger;
- une personne exerçant à son égard une mesure de protection juridique.

Les tiers, comme les personnels des établissements médico-sociaux, peuvent également formuler un signalement au procureur de la République qui appréciera l'opportunité de la saisine du juge des tutelles¹. Par exemple, un directeur de maison de retraite, de foyer, d'hôpital, une assistance sociale, un médecin, un cadre hospitalier etc. doivent s'adresser au procureur de la République et ne peuvent jamais saisir le juge des tutelles directement.

Que ce soit la personne elle-même ou un tiers, les démarches de demande de protection sont les mêmes.

La requête doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal d'instance² du lieu de résidence habituelle du bénéficiaire³.

Au terme de la procédure le juge statue sur les modalités d'exercice de la mesure de protection et sur son titulaire. Si celui-ci est un Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), il sera rémunéré par le majeur protégé. Si ce dernier n'est pas en mesure de financer sa mesure de protection, il appartient à la collectivité publique de prendre en charge cette dépense⁶.

La requête doit contenir :

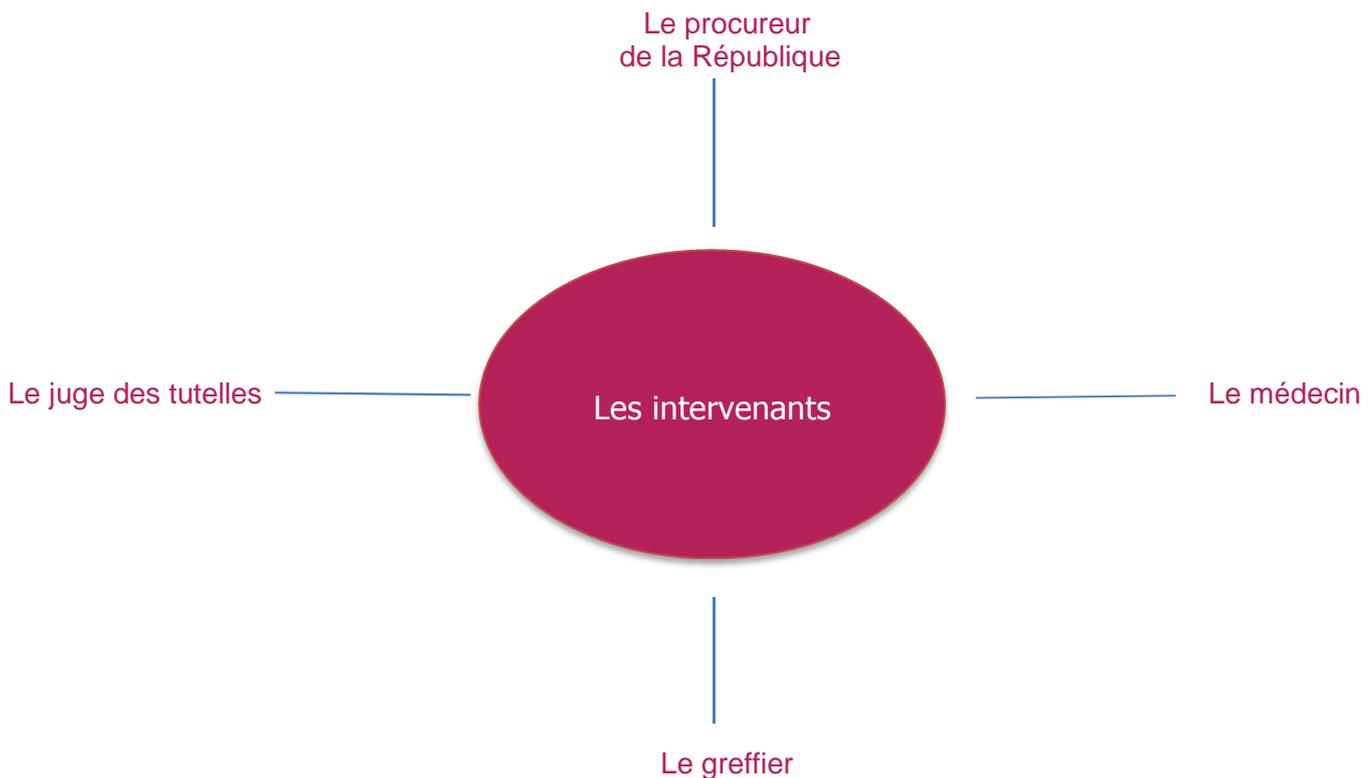
- obligatoirement «un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République»⁴. Ce certificat est remis dans le cadre d'une visite médicale payante et non remboursée, à la charge de la personne concernée.
- «L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection (...), (motifs de la demande)
- la liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (...),
- le nom du médecin traitant, si son existence est connue du requérant (...),
- dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur⁵»
- le nom et la qualité du requérant.

La requête doit être accompagnée d'une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger.

Annexe 4 : requête pour l'ouverture d'une mesure

¹ Art.430 du Code Civil (CC) ; ² Art.1217 du Code de Procédure Civile (CPC) ; ³ Art.1211 du CC ; ⁴ Art.431 du CC ; ⁵ Art.1218 et 1218-1 du CPC ; ⁶ Art.419 alinéa 2 et 3 du CC.

2-1 La requête



1. **Le procureur de la République** : le service civil du parquet est généralement géré par un substitut du procureur dont l'activité principale n'est pas la gestion des mesures de protection juridique. Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du juge des tutelles par requête.

2. **Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République** : chargé d'établir le rapport "circonstancié" obligatoire pour saisir le juge des tutelles d'une requête ; le médecin doit établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts". Le médecin doit aussi donner un avis sur l'exercice du droit de vote et sur la possibilité d'audition du majeur à protéger par le juge.

En cas d'examen pour le renouvellement d'une mesure existante, le médecin doit aussi indiquer si l'altération constatée est susceptible ou non d'amélioration, selon les données acquises de la science.

3. **Le greffier du service des tutelles** : il reçoit les requêtes, les enregistre, renseigne les justiciables, assiste le juge des tutelles pour les auditions, assure la mise en forme des jugements, leur notification et leur exécution.

4. **Le juge des tutelles** : magistrat du siège, juge d'instance chargé à ce titre d'autres fonctions, reçoit les requêtes et les instruit. Il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée. Il assure le suivi des dossiers en examinant les demandes d'autorisation présentées par les tuteurs et curateurs et répond aux courriers.

2-2 La procédure

Quand la requête est complète :

- ouverture du dossier par le greffe des tutelles ;
- convocation du requérant et du majeur protégé (sauf avis contraire du médecin) ;
- convocation d'autres personnes à l'initiative du juge ou à la demande des familles ;
- une fois l'instruction du dossier terminée par le juge, le dossier est transmis au procureur de la République pour qu'il donne son avis sur l'opportunité de prononcer une mesure et sur la nature de celle-ci.

■ *Au retour du dossier, le juge rend son jugement :*

- ▶ soit un non-lieu à mesure ;
- ▶ soit une sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial ;
- ▶ soit une curatelle simple ;
- ▶ soit une curatelle renforcée ;
- ▶ soit une tutelle.

Le juge désigne la ou les personnes chargées de la mesure de protection. La loi impose de choisir prioritairement un membre de la famille ou un proche s'il y a une candidature, que le majeur protégé ne s'y oppose pas et que cela n'apparaît pas inopportun au juge qui devra motiver son refus éventuel.

Ces familles peuvent alors bénéficier d'information et d'aide technique de la part de services dédiés à cette fonction.

A défaut de famille, le juge désigne un MJPM.

Le temps moyen entre la saisine et le jugement est rarement inférieur à 4/6 mois. Le juge a un an pour décider à compter de sa saisine. Passé ce délai, le dossier est caduc automatiquement.

2-3 La décision

Le juge doit respecter les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité, ne doit prononcer une mesure que si elle est indispensable et doit l'adapter au plus près des intérêts de la personne concernée.

Le principe de proportionnalité permet de déterminer si la mesure (curatelle ou tutelle) concerne la protection des biens (relative aux actes patrimoniaux) et / ou la protection de la personne (relative aux actes essentiels de la personne). Différents acteurs peuvent alors se répartir cette protection des biens et protection de la personne. Il doit être rappelé que si l'existence d'une altération mentale ou d'une altération physique empêchant la personne de

pourvoir à ses intérêts est une condition obligatoire pour prononcer une mesure de protection juridique, elle n'en est pas une condition suffisante. Il faut aussi qu'il n'existe pas d'autres moyens de droit commun (fonctionnement des régimes matrimoniaux, procuration bancaire ou notariée, mandat de protection future, gestion d'affaires, etc.) pour gérer les affaires de la personne concernée.

Le juge fixe la durée de la mesure de protection sauf pour la sauvegarde de justice qui est limitée à un an, renouvelable une seule fois, les autres mesures peuvent être prononcées pour une durée maximum de 5 ans⁷, renouvelable sans limitation par période de même durée, ou plus longue si le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République a expressément indiqué que l'altération n'est pas susceptible d'amélioration selon les données acquises de la science.

Cas du renouvellement d'une mesure

La mesure devient caduque si elle n'est pas renouvelée à son échéance. La demande de renouvellement peut être effectuée par les mêmes personnes requérantes que pour une première demande. L'avis d'un médecin non inscrit sur liste du procureur de la République peut suffire pour les renouvellements à l'identique et pour moins de cinq ans d'une mesure déjà existante.

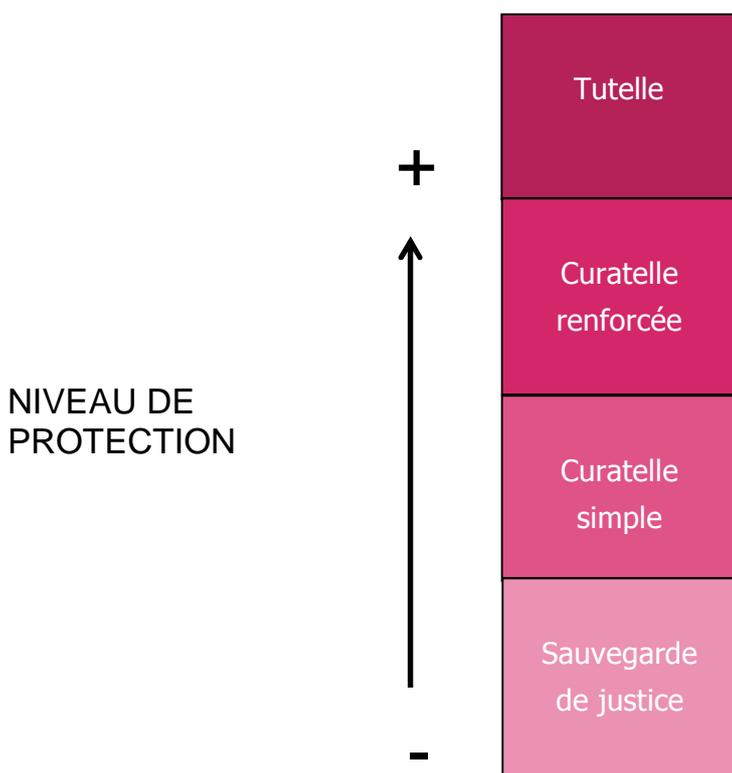
Dans tous les cas, la loi indique que le majeur protégé choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers ou membre de sa famille.

Non-lieu à mesure : deux motifs peuvent conduire à ne pas prononcer une mesure sollicitée :

- l'absence d'altération mentale ou d'altération physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts ;
- l'absence de nécessité d'une mesure de protection juridique en dépit de l'existence d'une altération dans la mesure où la personne concernée a un conjoint en capacité de gérer, ou s'il existe des procurations permettant au bénéficiaire de gérer les affaires de la personne diminuée, ou s'il existe un mandat de protection future susceptible d'être mis en œuvre, etc.

⁷ *Durée de 5 ans sauf pour certaines tutelles, où la durée peut être de 10 ans lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration.*

3. Les différentes mesures et dispositifs



3-1 La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (la durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois⁸), ou d'être représentée pour certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligés d'accomplir. Il existe deux manières de la mettre en œuvre⁹:

- sauvegarde par déclaration médicale : le médecin fait une déclaration au procureur (accompagné d'un avis conforme d'un psychiatre). La déclaration classe le malade sous sauvegarde de justice ;
- procédure judiciaire classique.

Cependant la personne protégée garde sa capacité juridique (à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge¹⁰) et la possibilité d'organiser la gestion de ses intérêts.

Dans la majorité des cas la sauvegarde de justice est utilisée comme une mesure «d'urgence» précédant la mise en place (qui peut être longue) d'une tutelle ou curatelle¹¹, d'où l'intérêt de prévoir une mesure qui protège tout de suite la personne vulnérable.

Elle permet de désigner une personne pour la réalisation d'un ou plusieurs actes particuliers (vendre un bien immobilier, débloquer une assurance-vie, etc.). La mission du mandataire spécial s'arrête quand les actes sont réalisés. Pendant cette mesure, les procurations existantes peuvent continuer à fonctionner.

3-2 La curatelle simple

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante¹².

⁸Art. 439 du CC ; ⁹Art. L.3211-6 du Code de la santé publique (CSP), 433 et 434 du CC ; ¹⁰Art. 435 du CC ; ¹¹Art. 433 du CC ; ¹²Art. 440 du CC.

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée¹³ de son curateur¹⁴ pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit contresigner un emprunt.

3-3 La curatelle renforcée

Dès lors que la situation du majeur l'exige, le juge des tutelles peut prononcer à tout moment une mesure de curatelle renforcée¹⁵. Le régime juridique de la curatelle renforcée diffère de celui de la curatelle simple au regard des points suivants :

- le curateur gère l'ensemble des revenus du majeur qu'il reçoit sur un compte ouvert à son nom ;
- le curateur règle les dépenses courantes et obligatoires du majeur protégé (loyer, factures, etc.) et définit avec le majeur protégé la somme allouée à ses dépenses personnelles.

S'agissant d'une cogestion patrimoniale, les actes importants doivent être cosignés par le majeur protégé et le curateur. Le curateur n'a pas le pouvoir de faire seul des actes en cas de désaccord avec le majeur, sauf à y être autorisé exceptionnellement par le juge. Le majeur peut aussi saisir le juge pour être autorisé à faire seul un acte requérant normalement l'accord de son curateur si ce dernier s'y refuse¹⁶.

3-4 La tutelle

Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne et/ou ses biens, le juge des tutelles pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Certains actes dont la nature implique un consentement strictement personnel restent de la seule volonté du majeur selon la loi¹⁷ (adoption, reconnaissance d'enfant, testament, etc.) et ne peuvent être réalisés par le tuteur, même avec l'autorisation du juge. La mission confiée au tuteur peut concerner soit la protection des biens, soit la protection de la personne, soit les deux. Chacune des missions peut être confiée à un tuteur différent.

Si le majeur est placé sous tutelle, le juge doit décider du maintien ou du retrait de son droit de vote dans le jugement d'ouverture ou de renouvellement de la mesure.

3-5 Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour l'éventualité où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut également être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la protection des intérêts de leur enfant souffrant d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

3-6 L'habilitation familiale

La personne concernée par cette protection est obligatoirement un majeur hors d'état de manifester sa volonté, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles.

Ce dispositif tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts de leur proche vulnérable d'assurer la protection de celui-ci.

Le juge doit obtenir le consensus des membres de la famille (qui se sont déjà organisés entre eux pour désigner une personne).

Une requête comme pour la tutelle ou la curatelle est nécessaire. Mais par la suite, la personne habilitée agit sans autorisation du juge sauf en cas d'opposition d'intérêts et d'actes de disposition à titre gratuit¹⁸.

¹³Art. 440 du CC ; ¹⁴Art. 471 du CC ; ¹⁵Art. 472 du CC ; ¹⁶Art. 469 du CC ; ¹⁷Art. 458 du CC ; ¹⁸ Art. 494-6 du CC.

L'habilitation familiale permet à un proche de représenter le majeur, soit pour passer un ou plusieurs actes (par exemple, acceptation d'une succession, vente d'un bien immobilier, placement ou emploi de capitaux etc.), soit de le représenter de manière générale aussi bien pour la gestion de son patrimoine que pour les actes relatifs à sa personne (soins, choix du lieu de résidence par exemple).

NB : le recours à cette mesure nécessite qu'il existe un environnement (familial ou institutionnel) suffisant pour protéger la personne vulnérable, présumée conserver sa capacité juridique concernant tous les actes en dehors de ceux inclus dans le champ de l'habilitation. Elle suppose également l'existence d'un caractère consensuel au sein de la famille du majeur, au regard d'un contrôle exercé par le juge des tutelles bien plus restreint que dans le cas d'une mesure de tutelle.

Les personnes pouvant être habilitées à représenter le majeur vulnérable sont le conjoint, partenaire ou concubin (s'ils vivent ensemble), ses ascendants, descendants, frères ou sœurs.

3-7 La sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre ;
- soit par le médecin de l'établissement de santé ou médico-social où se trouve la personne.

En cas de sauvegarde de justice par déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut faire un recours amiable pour obtenir la radiation de cette sauvegarde. Ce recours doit être adressé au procureur de la République.

3-8 Les mesures d'accompagnement à la gestion des prestations sociales

■ MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP) : cette mesure est une mesure administrative, contractuelle, dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en

œuvre par les services sociaux du département. La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Sa durée totale ne peut excéder 4 ans. La MASP prend fin au terme du contrat, s'il a fourni les effets souhaités.

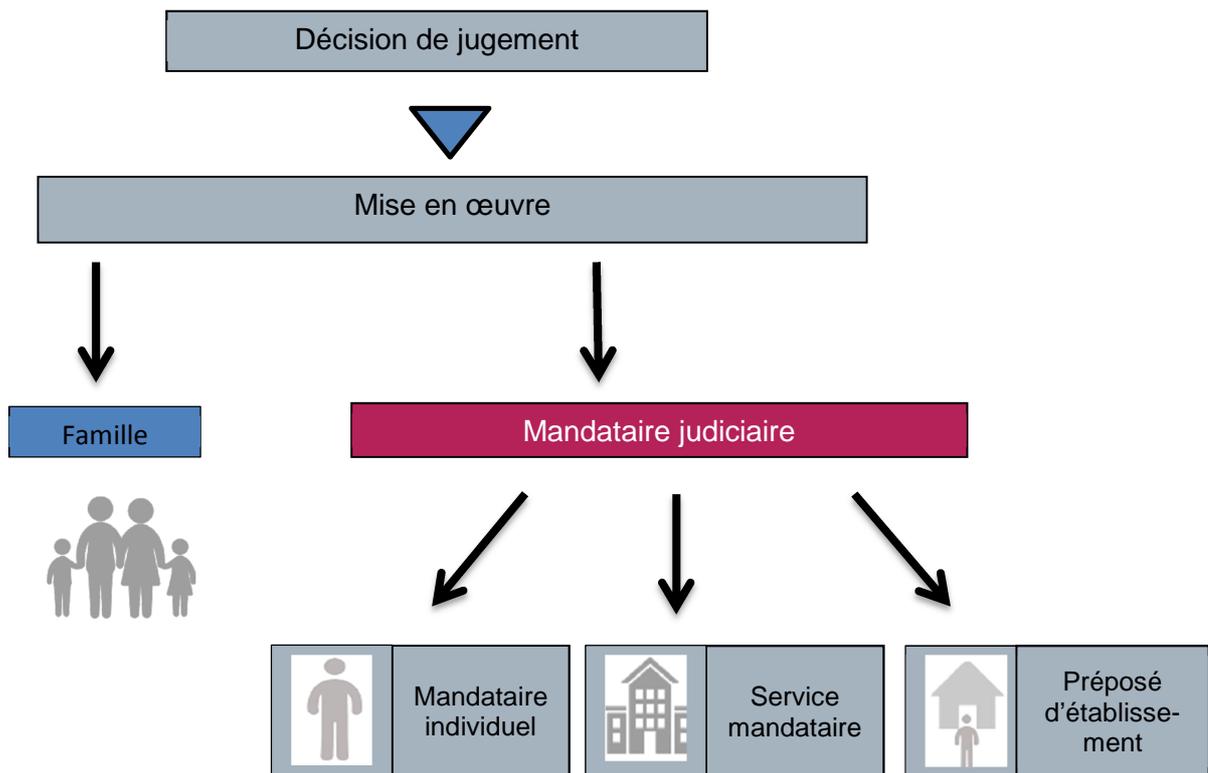
Si les difficultés n'ont pas été surmontées, le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle. Le procureur est alors susceptible de saisir le juge des tutelles pour ouvrir une mesure plus contraignante.

■ MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) ou ancienne Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) : cette mesure est prononcée par le juge des tutelles, saisi exclusivement par le procureur de la République à la demande des services du conseil départemental après échec d'une MASP.

Cette mesure est prononcée pour 2 ans maximum, renouvelable une seule fois. Cette mesure permet d'aider la personne à rétablir son autonomie dans la gestion des prestations sociales. Elle ne peut être confiée qu'à un MJPM. Le service ou la personne nommée gère uniquement les prestations sociales. Le bénéficiaire de la MAJ ne perd aucune de ses capacités juridiques.

■ MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF) ou ancienne Tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) : cette mesure de protection de l'enfance et d'assistance éducative, prononcée par le juge des enfants, d'une durée qui ne peut excéder 2 ans (sauf renouvellement pris par une décision motivée) confie au mandataire professionnel la gestion des prestations familiales. Cette mesure est destinée à aider la famille à gérer les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Le bénéficiaire de la MJAGBF ne perd aucune de ses capacités juridiques.

4. Qui peut exercer une mesure ?



4-1 Un membre de la famille

Les membres de la famille sont prioritaires pour être désignés comme tuteur ou curateur. Considérée comme un devoir des familles, cette mission n'est pas rémunérée. Plusieurs membres de la famille peuvent être désignés en même temps comme co-curateurs ou co-tuteurs, ou pour des missions spécifiques.

>>> Les dispositifs d'information et de soutien des tuteurs familiaux peuvent apporter information et soutien technique aux tuteurs familiaux, en amont de leur prise de fonction et pendant leur exercice. Ces dispositifs existent sur chaque département et l'information est disponible dans chaque Tribunal d'Instance.

Annexe 5 : contacts et informations

4-2 Un mandataire judiciaire

Tous les mandataires judiciaires¹⁹ à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge et de formation.

Certifié par l'État et déclaré par arrêté préfectoral, ils sont soumis à la confidentialité des informations qui leur sont transmises. Ils peuvent exercer en tant que :

- Mandataire individuel²⁰
- Service mandataire²¹
- Préposé d'établissement²²

L'article L.110-4 du CSP dispose que « toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant ».

¹⁹ Art. 450 du CC ; ²⁰ Art. L.472-1 du CASF ; ²¹ Art. L.312-1 du CASF ; ²² Art. L.472-5 du CASF.

5. Les droits de la personne protégée - Principes généraux

Dans chacun des actes de la vie (quotidienne ou actes exceptionnels et/ou non-ordinaires), la personne protégée peut, en fonction de la mesure qui est prononcée en sa faveur, être accompagnée par le mandataire familial ou professionnel.

NB : les tableaux ci-après reprennent les actes principaux de la vie et ne sont donnés qu'à titre indicatif. En effet, le droit ne saurait s'interpréter uniquement de cette façon. Seule l'entière lecture des articles de loi peut permettre l'appréhension d'une situation juridique dans sa particularité. Cependant, ce tableau vous offre la possibilité d'une première approche synthétique et simplifiée.

Qui prend la décision ?												
▶ VIE QUOTIDIENNE (avec accompagnement si nécessaire) «La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet», sous réserve d'une «décision personnelle éclairée»												
Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Achat de vêture	X			X			X			X		
Achat de tabac	X			X			X			X		
Argent de vie courante	X			X			X			X		
Animaux domestiques	X			X			X			X		
▶ ACTES PATRIMONIAUX Les comptes de mise à disposition d'argent pour les majeurs sous curatelle renforcée et tutelle sont ouverts dans la banque de leur choix. Ils sont à la libre disposition des personnes, sauf pour les préposés d'établissement qui sont tenus d'ouvrir un compte (Art. 427 du CC)												
Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Ouverture d'un compte de dépôt	X	X	X	X	X	X		X	X			
Clôture d'un compte de dépôt	X	X	X	X	X	X		X	X			
Gestion du compte de dépôt	X				X			X	X			
Souscription assurance vie	X	X		X	X			X	X			
Modification clause bénéficiaire	X	X		X	X			X	X			
Placement/comptes d'épargne	X	X		X	X			X	X			
Contrat d'obsèques	X	X		X	X		X	X	X			
Achat immobilier (sauf résidence principale)	X	X		X	X			X	X			
Vente immobilière (sauf résidence principale ou secondaire)	X	X		X	X			X	X			
Donation	X	X		X	X		X	X	X			
▶ LOGEMENT En curatelle ou en tutelle, «la personne protégée choisit son lieu de résidence (...)» - alinéa 3 «en cas de difficulté, le juge (...) statue» (Art. 459-2 et 426 du CC)												
Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	tuteur	Juge	Majeur	tuteur	Juge
Souscription d'un bail	X			X				X				
Résiliation d'un bail	X	X	X	X	X	X		X	X			
Achat d'un logement	X	X		X	X			X	X			
Vente du logement (principal ou secondaire)	X	X	X	X	X	X		X	X			
Assurance du logement	X			X				X				

Les décisions liées à la santé et la vie privée sont prises avec le consentement de la personne et après recueil d'un avis consultatif (familles, équipe médicale, représentant culturel...)

► SANTÉ

Le patient prend seul les décisions relatives à sa santé, s'il est en mesure de donner un consentement éclairé

Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Désignation d'une personne de confiance (1)	X			X			X		X	X		X
Soins courants	X			X			X			X		
Intervention chirurgicale (Code de la Santé Publique)	X			X			X			X	(X)*	(X)**
Vaccination	X			X			X			X	(X)*	
Don d'organes (anticipation)	X			X			X			X		
Don d'organes (post-mortem)											X	
Directives anticipées (L.1111-11 du CSP)	X			X			X			X		X
Demande d'accès au dossier médical	X			X			X			X	X	
Don de sang, tissus et produits humains	<p>Consulter les guides de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris «Personnes vulnérables et domaine médical. Quels sont leurs droits ?» (sous réserve de mise à jour effective) http://affairesjuridiques.aphp.fr</p>											
Prélèvement d'organes sur majeur vivant interdit												
Recherches biomédicales (voir article du code de la santé)												
Stérilisation à but contraceptif												
Anomalie génétique grave												
Assistance médicale à la procréation												

(1) « Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer » Art. L.1111-6 CSP

* selon la décision du juge : assistance ou représentation

** en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée, ou d'acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle, cette notion étant appréciée de manière restrictive par le juge des tutelles

► VIE PRIVÉE

En matière de «droit à l'image», en curatelle comme en tutelle, le principe est que la personne peut seule décider de la diffusion de son image

Les actes	Curatelle simple			Curatelle renforcée			Tutelle aux biens			Tutelle à la personne		
	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Curateur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge	Majeur	Tuteur	Juge
Droit à l'image**	X			X			X			X	X	(X)*
Utilisation d'un véhicule	X			X			X			X		
Choix des loisirs	X			X			X			X		
Choix des relations	X			X			X			X		
Choix du lieu de vie	X			X			X			X		
Rédaction d'un testament (Art. 470 du CC)	X			X			X		X	X		X
Révocation d'un testament	X			X			X			X		
Mariage (consentement)	X	Autorisation		X	Autorisation		X			X	Autorisation	X
Mariage (contrat)	X			X			X	Assistance		X	Assistance	
PACS (consentement)	X			X			X			X		X
PACS (convention)	X			X			X	Assistance		X	Assistance	
Divorce	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X
Rupture d'un PACS	X			X			X			X		

Le juge peut intervenir à tout moment dans les situations suivantes :

- opposition d'intérêts entre le majeur et son tuteur (ils sont parties dans un même acte)
- si l'acte doit porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou de la vie privée

* selon la décision du juge : assistance ou représentation

** en cas d'atteinte grave à l'intimité de la vie privée, ou d'acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle, cette notion étant appréciée de manière restrictive par le juge des tutelles

Glossaire

CASF :	Code de l'action sociale et des familles
CC :	Code civil
CPC :	Code de procédure civile
CSP :	Code de la santé publique
DDCS-PP :	Direction départementale de la cohésion sociale - et de la protection des populations
DRJSCS :	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
MJPM :	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MASP :	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MAJ :	Mesure d'accompagnement judiciaire
TPSE :	Tutelle aux prestations sociales enfants
TPSA :	Tutelle aux prestations sociales adultes
MJAGBF :	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

A l'initiative de :



Avec l'appui du CREAI



Annexe 1. Les droits civils et civiques de la personne

	Curatelle	Tutelle
Actes usuels	Ils sont effectués librement par le majeur protégé (1er Civ., 19 octobre 2004, I, n° 227, pourvoi n° 02-15.035)	Ils sont effectués librement par le majeur protégé (1er Civ., 19 octobre 2004, Bull.2004, I, n° 227, pourvoi n° 02-15.035)
Actes de la vie civile	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 467 du CC)	Le majeur est représenté par le tuteur (Art. 473 du CC)
Droit d'aller et venir	Libre : Le curateur ne peut user de contrainte pour faire admettre sous soins psychiatriques le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Art. L.3212-1 du CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Art.L.3213-1 du CSP)	Libre : Le tuteur ne peut user de contrainte pour faire admettre sous soins psychiatriques le majeur protégé. La seule limite est de droit commun. Elle concerne deux procédures : - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (Art. L.3212-1 du CSP) - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (Art. L.3213-1 du CSP)
Décision relative à la personne	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le curateur assiste ou représente le majeur après autorisation du juge des tutelles, le cas échéant (Art. 459 du CC)	Le majeur prend seul les décisions relatives à sa personne si son état de santé le permet. Si le majeur ne peut pas prendre une décision personnelle éclairée, le tuteur assiste ou représente le majeur après autorisation du juge des tutelles, le cas échéant (Art. 459 du CC)
Actes à caractère strictement personnel	Sont ici visés (liste non limitative) : la déclaration de naissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Aucune assistance ni représentation n'est possible (Art. 458 du CC)	Sont ici visés (liste non limitative) : la déclaration de naissance d'un enfant, les actes d'autorité parentale, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Aucune assistance ni représentation n'est possible (Art. 458 du CC)
PACS	Le curateur assiste le majeur pour la signature de la convention mais n'intervient pas lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance (Art. 461 du CC)	Il est possible avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de familles après l'audition des futurs partenaires. Le tuteur assiste le majeur pour la signature de la convention mais n'intervient pas lors de la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil ou devant le notaire (Art. 462 du CC)
Rupture du PACS	Le majeur peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. L'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à cette signification (Art. 461 du CC)	Le majeur peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. La formalité de signification est opérée par le tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite au tuteur. La rupture unilatérale peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge des tutelles ou le conseil de famille, après audition de l'intéressé (Art. 462 du CC)
Mariage	Il est possible avec l'autorisation du curateur. A défaut, le juge des tutelles peut prononcer une autorisation supplétive (Art. 460 du CC)	Il est possible avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille après l'audition des futurs conjoints et le recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (Art.460 alinéa 2 du CC)
Divorce	Le divorce par consentement mutuel et le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage est impossible (Art. 294-4 du CC) La demande est présentée par le majeur assisté du curateur (Art. 449 du CC) Si la demande est formée contre le majeur protégé, il se défend lui-même avec l'assistance du curateur (Art. 449-1 du CC)	Le divorce par consentement mutuel et le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage est impossible (Art. 294-4 du CC). La demande doit être appuyée par un avis médical. Elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles (Art. 449 du CC). Si la demande est formée contre le majeur protégé, il est représenté par le tuteur (Art. 449-1 du CC)

Annexe 1. Les droits civils et civiques de la personne (suite)

	Curatelle	Tutelle
Droit d'ester en Justice	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 467 du CC)	Le majeur est représenté par le tuteur. Le tuteur ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux du majeur qu'après autorisation ou injonction du conseil de famille ou du juge des tutelles. Ces derniers peuvent enjoindre le tuteur de se désister de son action (Art. 475 du CC)
Droit de vote	Il est maintenu (Art. L2 du Code Electoral)	Son maintien est décidé par le juge des tutelles lors de l'ouverture de la mesure (Art. L5 du Code Electoral)
Eligibilité	Les majeurs protégés ne sont pas éligibles (Art. L44, LO129, L200, L230, LO296 du Code Electoral)	Les majeurs protégés ne sont pas éligibles (Art. L44, LO129, L200, L230, LO296 du Code Electoral)
Juré en Cour d'Assises	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cour d'Assise (Art. 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale (CPP))	Les majeurs protégés ne peuvent être jurés en Cours d'Assise (Art. 256 alinéa 8 du Code de Procédure Pénale (CPP))
Responsabilité Civile	Le majeur est responsable même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Art. 414-3 du CC). Il est donc nécessaire de contracter une assurance spécifique.	Le majeur est responsable même si le dommage a été causé sous l'empire d'un trouble mental (Art. 414-3 du CC). Il est donc nécessaire de contracter une assurance spécifique.
Responsabilité pénale	Elle est prévue par des dispositions spécifiques (Art. 706-112 et suivants du CPP)	Elle est prévue par des dispositions spécifiques (Art. 706-112 et suivants du CPP)

Annexe 2. Les droits de la personne relatifs aux actes médicaux

	Curatelle	Tutelle
Personne de confiance	Le majeur sous curatelle peut désigner une personne de confiance (Art. L.1111-6 du CSP)	Le majeur sous tutelle peut désigner, après autorisation du juge des tutelles, une personne de confiance. Si le majeur sous tutelle l'a fait antérieurement à la mesure de protection, le juge des tutelles peut la confirmer ou la révoquer (Art. L.1111-6 du CSP)
Actes de soins, interventions chirurgicales	Le droit commun est applicable : le majeur est informé et donne son consentement aux soins (Art. L.1111-2 et L.1111-4 du CSP) En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur, le médecin a l'obligation d'intervenir (Art. L.1111-4 alinéa 4 CSP)	Le majeur doit être informé et son consentement recherché. Le tuteur doit être informé et consentir aux soins (Art. L.1111-2 alinéa 5 du CSP), si le juge a prévu son intervention pour les actes relatifs à la personne. En cas d'urgence ou d'impossibilité de recueillir le consentement du majeur et du tuteur, le médecin a l'obligation d'intervenir (Art. L.1111-4 alinéa 4 CSP)
Dons de sang, tissus et produits humains	Ces dons sont interdits (Art. L.1221-5 et L.1241-2 du CSP) Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions (Art. L.1241-4 du CSP)	Ces dons sont interdits (Art. L.1221-5 et L.1241-2 du CSP) Les dons de cellules issues de la moelle osseuse au bénéfice des frères et sœurs du majeur protégé sont possibles sous certaines conditions (Art. L.1241-4 du CSP)
Prélèvement d'organes	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits (Art. L.1231-2 du CSP) Sur un majeur en curatelle décédé, ils sont régis par le droit commun (Art. L.1232-1 du CSP)	Les prélèvements d'organes sur un majeur protégé vivant sont interdits (Art. L.1231-2 du CSP) Sur un majeur en tutelle décédé, ils nécessitent l'autorisation écrite du tuteur (Art. L.1232-2 du CSP)
Recherches biomédicales	La participation de majeurs sous curatelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions (Art. L.1121-8 du CSP). Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (Art. L.1122-2 du CSP)	La participation de majeurs sous tutelle à des recherches biomédicales est possible sous certaines conditions (Art. L.1121-8 du CSP) Le consentement du majeur doit être libre et éclairé. Il doit être attesté par écrit ou par un tiers (Art. L.1122-2 du CSP)
Stérilisation à but contraceptif	Elle est possible avec l'autorisation du juge des tutelles et après l'avis du comité d'experts désigné par l'ARS (Art. L.2123-2 du CSP)	Elle est possible avec l'autorisation du juge des tutelles et après l'avis du comité d'experts désigné par l'ARS (Art. L.2123-2 du CSP)
Anomalie génétique grave	Le majeur informe sa famille sur les risques résultant de l'anomalie génétique (Art. L.1131-1 du CSP)	Le tuteur informe la famille sur les risques résultant de l'anomalie génétique (Art. L.1131-1 du CSP)
Assistance médicale à la procréation	Le droit commun s'applique (Art. L.2141-1 et suivants du CSP)	Le recueil et la conservation des gamètes ou de tissu germinale est possible avec l'autorisation du tuteur (Art. L.2141-11 du CSP)

Annexe 3. Les droits patrimoniaux de la personne

	Curatelle	Tutelle
Argent disponible	En curatelle, la personne protégée gère elle-même son « argent de poche ». En curatelle renforcée, le curateur doit remettre à la personne protégée l'intégralité de l'excédent après règlement des dépenses auprès des tiers (Art. 472 du CC).	Le budget de la tutelle et l'emploi de sommes liquides sont arrêtés par le conseil de famille ou le juge des tutelles en fonction des ressources du majeur protégé (Art. 500 et 501 du CC). La somme est remise par le tuteur ou, lorsqu'il est désigné, le subrogé tuteur. Ce dernier doit justifier du bon déroulement des opérations (Art. 497 du CC).
Actes de disposition	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 467 du CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Ces actes sont passés par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles (Art. 505 du CC). Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
Actes d'administration	Le majeur peut les accomplir seul. Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)	Le majeur est représenté par le tuteur (Art. 504 du CC) Liste des actes d'administration et de disposition (Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle)
Administration des biens des enfants mineurs	Lorsque les deux parents sont sous mesure de protection et que l'enfant dispose de biens, un tuteur aux biens des mineurs peut être désigné	Lorsque les deux parents sont sous mesure de protection et que l'enfant dispose de biens, un tuteur aux biens des mineurs peut être désigné
Protection du logement	La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail est possible avec l'autorisation du juge des tutelles. L'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est requis en cas d'accueil du majeur en établissement (Art. 426 alinéa 3 du CC)	La vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail est possible avec l'autorisation du juge des tutelles. L'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est requis en cas d'accueil du majeur en établissement (Art. 426 alinéa 3 du CC)
Placement et retrait de capitaux	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 468 du CC)	Le tuteur, sur autorisation du juge (Art. 501 du CC)
Gestion de comptes bancaires	L'ouverture et la modification de comptes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (Art. 427 du CC). Les comptes courants sont gérés par le majeur tandis que les comptes de placement sont gérés avec l'assistance du curateur.	L'ouverture et la modification de comptes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (Art. 510 à 515 du CC)
Assurance vie	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'assistance du curateur (Art. L.132-4-1 du Code des Assurances)	La souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou le changement du bénéficiaire est possible avec l'autorisation du juge des tutelles (Art. L.132-4-1 du Code des Assurances)
Assurance décès	La conclusion d'une assurance décès est autorisée	La conclusion d'une assurance décès au nom du majeur protégé est interdite (Art. 132-3 du Code des Assurances)
Donation	Le majeur est assisté par le curateur (Art. 470 du CC)	Le majeur peut effectuer une donation après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles. Il sera alors assisté ou, au besoin, représenté par le tuteur (Art. 476 du CC).
Testament	Le majeur peut tester sous les réserves de droit commun (Art. 470 du CC)	Le majeur peut rédiger son testament après autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles. Le tuteur ne doit pas intervenir à cette occasion (Art. 476 du CC).
Signalement des actes susceptibles de compromettre les intérêts du majeur	Les tiers peuvent en informer le juge des tutelles (Art. 499 du CC).	

Annexe 4. Formulaire de requête présentée au juge des tutelles

Requête pour l'ouverture d'une mesure

Cerfa n°15891*01: à retrouver sur <https://www.service-public.fr/>
(ou plus précisément : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>)

Annexe 5. Contacts et informations pour les tuteurs familiaux

Pour les Côtes d'Armor :

<http://www.apm22.fr/node/24>

L'APM héberge l'information pour les deux autres dispositifs (ACAP et UDAF)

Pour le Finistère :

<http://www.udaf29.fr/services/adultes/service-dinformation-et-de-soutien-aux-tuteurs-familiaux/>

<https://www.atp.asso.fr/tuteurs-familiaux/>

Pour l'Ille-et-Vilaine :

<http://www.tuteursfamiliaux35.org/>

Pour le Morbihan :

<http://www.tuteursfamiliaux56.fr/>